Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°030 / 2018 du 30 août 2018

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de KOUMAC

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,

VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. LATASTE (Thierry),

VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande de monsieur le maire de Koumac en date du 24 août 2018,

VU l'avis favorable de M. le commandant en second de la compagnie de Gendarmerie de Koné en date du 27 août 2018,

CONSIDERANT qu'il est constaté particulièrement les vendredis en fin de journée, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés et jours de pont, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquilité publique ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquilité publique des habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquilité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'une mesure de restriction de la vente d'alcool à emporter dans les lieux publics est de nature à répondre à cet objectif et favorise la tranquilité, l'apaisement et le maintien de l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes dans le périmètre de la commune de KOUMAC du 1er septembre au 30 novembre 2018 ainsi qu'il suit :**

- **Toutes les fins de semaine du vendredi à 12H00 (midi) jusqu'au lundi matin à 06h00 ;**

- **Les jours suivants de 00H00 au lendemain 06H00 :**
  - **Lundi 24 septembre 2018,**
  - **Jeudi 1er novembre 2018,**
  - **Vendredi 2 novembre 2018.**

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;

- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes)**.

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de KOUMAC

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de la commune de KOUMAC et le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et le commandant de brigade de la gendarmerie de Koumac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie *(JONC)*.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord

Marie-Paule TOURTE-TROLUE